



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2023-06-035

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture / Direction des sécurités**

41-2023-06-28-00003 - Arrêté autorisant les agents de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du département de Loir-et-Cher du 7 juillet au 29 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2023-06-28-00003

Arrêté autorisant les agents de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans les  
gares du département de Loir-et-Cher du 7 juillet  
au 29 octobre 2023



**Arrêté n° 41-2023-06-28-00003**

**autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du département de Loir-et-Cher du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 29 octobre 2023 inclus**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la demande présentée le 22 juin 2023 par M. Christophe HUART, chef d'unité opérationnelle de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire, sollicitant une autorisation de palpations pour la période du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 29 octobre 2023 inclus, dans toutes les gares du département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

**Considérant** la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2023 » active à compter du 21 juin 2023 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau de sécurité renforcée – risque attentat, notamment concernant les transports publics de personnes qui constituent une cible particulièrement vulnérable en période de congés estivaux ;

**Considérant** que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

**Considérant** que les transports en commun, notamment, les principales gares du réseau SNCF du département de Loir-et-Cher connaissent une fréquentation importante durant la période des congés, et constituent de ce fait, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** que se tiendra du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023 la coupe du monde de rugby à XV, pouvant entraîner une fréquentation plus importante des transports en commun notamment ferroviaire, sur l'ensemble du territoire, et constituer une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** que les circonstances particulières précitées justifient, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares du département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Pour la période :

- du vendredi 7 juillet 2023 au dimanche 29 octobre 2023 inclus ;

en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, en plus de l'inspection visuelle des bagages et leur fouille sur consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, avec le consentement exprès des personnes, dans l'ensemble des gares SNCF du département de Loir-et-Cher.

**Article 2** : La Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la Procureure de la République près du tribunal judiciaire de Blois.

Blois, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
  - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Brétonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)